



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel de surveillance

Question écrite n° 9615

Texte de la question

M. François Asensi souhaite obtenir des précisions de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la qualité envisagée du dispositif qui doit venir se substituer au corps des maîtres d'internat, surveillants d'externat (MI-SE). Une circulaire officielle de son cabinet laisse entendre clairement que certains postes requièrent une formation notamment en termes d'encadrement de proximité et de médiation que les MI-SE ne possèdent pas actuellement. Contradictoirement avec la formation évoquée, la même circulaire fait allusion pour les remplacer à des « jeunes retraités » ou à des « mères de famille ». Elle évoque également le rôle des collectivités locales qui pourraient y participer si leur implication est de nature à améliorer le service aux usagers. Ces termes appellent quelques explications sur les intentions du gouvernement. Il lui demande si aujourd'hui dans la nouvelle philosophie éducative du Gouvernement les « jeunes retraités » et les « mères de famille » sont des catégories les plus adaptées à la lutte contre la violence dans les établissements scolaires. Il lui demande si ce recours aux jeunes retraités et aux mères de famille fait allusion à un éventuel bénévolat. Il souhaite également savoir ce que signifie dans la circulaire le terme « implication » des collectivités. Il lui demande en quoi les collectivités seraient plus efficaces pour assurer la surveillance des établissements scolaires et si les transferts de compétences envisagées seraient accompagnés des moyens équivalents.

Texte de la réponse

Le dispositif des assistants d'éducation se substitue à celui des maîtres d'internat et surveillants d'externat (MI-SE) et à celui des aides-éducateurs. En effet, le dispositif MI-SE ne répond plus complètement aux besoins de surveillance qui s'expriment aujourd'hui dans les établissements scolaires en raison des difficultés d'organisation du service pendant les périodes précédant les examens universitaires et de recrutement de MI-SE dans les établissements éloignés des établissements d'enseignement supérieur. Ce dispositif n'est pas satisfaisant pour les étudiants-surveillants eux-mêmes, le service des MI-SE à temps complet étant peu compatible avec la poursuite d'études supérieures. Parallèlement, le dispositif des aides-éducateurs arrive progressivement à son terme dès 2003, leurs contrats ayant été conclus pour une durée de soixante mois en application de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes. Le nouveau dispositif des assistants d'éducation maintient l'objectif social des MI-SE, visant à faciliter la poursuite d'études supérieures, puisqu'il fera appel en priorité à des étudiants. Cependant, afin que les établissements scolaires éloignés des centres universitaires puissent disposer de personnels d'encadrement des élèves en nombre suffisant, il est indispensable de leur permettre de recruter, en l'absence de candidats étudiants, des demandeurs d'emploi non-étudiants, en particulier parmi les jeunes. Les autres possibilités de recrutement sont donc évoquées à titre essentiellement subsidiaire. Il permet par ailleurs la pérennisation de certaines fonctions exercées par les aides-éducateurs dont l'utilité a été démontrée. Il permettra aux étudiants de bénéficier en plus grand nombre du soutien financier qu'il représente. En outre, ce dispositif prévoira une situation privilégiée et spécifique pour les étudiants : leurs conditions de travail seront adaptées notamment en encourageant le travail à mi-temps compatible avec une bourse sur critères sociaux ; les étudiants recrutés en qualité d'assistant d'éducation pourront voir leur engagement renouvelé dans la limite d'une période globale de six ans, soit la

durée maximale en principe des fonctions de MI-SE. Par ailleurs, les fonctions des assistants seront plus diversifiées que celles des MI-SE, qui se limitent à des tâches de surveillance dans l'enseignement secondaire. L'assistant d'éducation sera recruté selon les cas pour assurer la surveillance et l'aide apportée aux élèves handicapés, mais il exercera aussi des fonctions liées à l'encadrement des élèves aussi bien dans les établissements du second degré que dans les écoles primaires publiques. Enfin, les collectivités locales pourront avoir recours aux assistants d'éducation pour des activités susceptibles d'être organisées par elles dans les établissements scolaires, pendant le temps scolaire et hors temps scolaire, dans le cadre de leurs compétences.

Données clés

Auteur : [M. François Asensi](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (11^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9615

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5113

Réponse publiée le : 3 mars 2003, page 1640